

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 9 décembre 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence courrier: UD33-CCD-19-846

N° S3IC: 52-6099

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr **Tél.**: 05 56 24 83 57 - Fax: 05 56 24 83 52

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement Société AUDOIN & FILS sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET, au lieu-dit « Les Bouchons »

Par courrier du 9 octobre 2019, la société AUDOIN & FILS a transmis, à Madame la Préfète de la Gironde, un dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et la déclaration d'une installation mobile de criblage de sables

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société AUDOIN & FILS a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET, au lieu-dit « Les Bouchons », par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 15 ans, avec un tonnage maximum annuel de 120 000 tonnes de matériaux à extraire.

La carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 décembre 2018, pour le changement d'exploitant.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Description du projet

Par courrier du 9 octobre 2019, la société AUDOIN & FILS a transmis, à Madame la Préfète de la Gironde, un dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et la déclaration d'une installation mobile de criblage de sables.

La société AUDOIN & FILS demande la modification des conditions de remise en état, sans extension de l'emprise actuelle de la carrière ni du volume global d'exploitation, et déclare une installation mobile de criblage de sables de 150 kW soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2515-1-b.

2.2. Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire de la carrière, ni de l'emprise de l'installation. L'autorisation d'exploiter relève toujours de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

Le site relève maintenant également de la rubrique 2515-1-b « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de la déclaration.

3. <u>RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE</u> SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46. I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- **1°** En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II <u>de l'article R. 122-2</u>
- **2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]
- **3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 181-3</u>.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par <u>les articles R. 181-18</u> et <u>R. 181-21</u> à <u>R. 181-32</u> que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à <u>l'article R. 181-45</u> [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et l'emprise de la carrière n'est pas augmentée.

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 9 octobre 2019, la société AUDOIN & FILS a porté à la connaissance de Madame la Préfète de la Gironde, un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont modifiées pour la remise en état.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 22 novembre 2019.

L'exploitant a apporté une observation au projet, dans sa réponse, par courriel, du 04 décembre 2019 2019. Son observation a été prise en compte.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société AUDOIN & FILS exploitant la carrière de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,

Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées,

Sabrina MOUFFLE